CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

N° CD 2014-03

CDO 33 c/
M. Jean-Louis P.

Mme BALZAMO
Présidente

M. MAZEAUD
Rapporteur

Audience du 4 septembre 2014
Rendue publique par affichage le 11 septembre 2014

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

La Présidente

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 4 avril 2014, formée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Jean-Louis P., masseur-kinésithérapeute, exerçant … ;

Il soutient que M. P. a méconnu les articles R. 4321-54 et R. 4321-78 du code de déontologie ; que Mme B. a déposé une plainte à l'encontre de M. P. en lui reprochant d'être complice des actes de sa femme dans la prise en charge de sa fille atteinte de bronchiolite ; que par délibération du 4 février 2014, le Conseil départemental a transmis la plainte de Mme B. à la Chambre disciplinaire sans s'y associer ; que par délibération du 25 mars 2014, après avis émis par le Conseil national selon lequel le Conseil départemental aurait pu s'associer à la plainte, le Conseil départemental a décidé de déposer une plainte autonome auprès de la Chambre disciplinaire mais a voté contre le dépôt d'une plainte au pénal ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2014, présenté pour M. P. par Me LIEF, avocat ;

M. P. conclut au rejet de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

Il fait valoir que la plainte de Mme B. auprès du CDO de la Gironde constitue le support de la plainte du CDO ; que Mme B. a reproché à Mme P. d'avoir exercé illégalement la masso-kinésithérapie lors d'une consultation le 4 janvier 2014 au bénéfice de sa fille atteinte de bronchiolite ; qu'à la suite de l'échec de la procédure de conciliation devant le Conseil départemental, la plainte de Mme B. a été transmise à la Chambre disciplinaire sans que le Conseil départemental ne s'y associe par délibération du 4 février 2014 ; que c'est à la suite d'un avis du Conseil national de l'Ordre consulté postérieurement à cette délibération que le CDO de la Gironde a décidé de saisir la Chambre disciplinaire d'une plainte distincte ; que le Président du CDO de la Gironde a refusé de lui communiquer la demande d'avis du CDO auprès du Conseil national et l'avis émis par le Conseil national ; qu'il n'a connaissance d'aucune plainte pénale de Mme B. ; que la délibération du CDO et la lettre de saisine de la Chambre disciplinaire ne sont pas suffisamment motivées en méconnaissance de l'article R. 4321-145 du code de la santé publique ; que l'absence de communication de la demande d'avis au Conseil national et de l'avis émis par celui-ci porte atteinte à l'exercice de ses droits de défense et entache de nullité la plainte déposée le CDO ; qu'il conteste le grief de complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie dès lors qu'il conteste que son épouse se soit livrée à l'exercice de la masso-kinésithérapie au sens des articles R. 4321-3 et R. 4321-4 du code de la santé publique ; que le 4 janvier 2014, Mme B. s'est présentée avec sa fille à son cabinet où il travaille seul, son épouse assurant le secrétariat, et l'accueil ; qu'elle a accueilli Mme B. et son enfant qu'elle a installé dans une cabine, en préparant la table d'examen, en y installant l'enfant en préparant les liquides physiologiques en attendant qu'il soit disponible ; qu'elle a mouché l'enfant qui était encombré ; qu'elle n'a procédé à aucune manœuvre ni manipulation relavant du massage ou de la gymnastique médicale mais s'est bornée à avoir des gestes d'apaisement envers l'enfant ; que lorsqu'il a procédé à l'examen de l'enfant, il a constaté qu'il respirait normalement et ne nécessitait pas d'intervention de sa part et a proposé à Mme B. qu'elle revienne le voir le soir si l'enfant était encombré ; que n'ayant pas eu à intervenir, il n'a pas établi de facturation, ni demandé la carte vitale de Mme B. ; que le procès-verbal de la délibération du Conseil départemental ne rappelle ni les dires de Mme B. ni ses explications mais qu'il conteste le fait que son épouse ait exercé un acte de masso-kinésithérapie ; que lors de la séance de conciliation il n'avait pas connaissance des écrits de Mme B. et que l'on ignore donc sur quels faits il a dû prendre position ; que les manquements invoqués ne sont donc pas établis ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 juillet 2014, présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

Il ajoute que la plainte de Mme B. a été transmise à la Chambre disciplinaire en application des articles R. 4126-1 et L. 4123-1 du code de la santé publique sans que le Conseil départemental décide de s'y associer ; que le Conseil départemental avait la possibilité de déposer une plainte distincte ; que la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2014 et la plainte du 3 avril 2014 ayant été prise sur le fondement des articles L. 4123-2 et R. 4126-1 du code de la santé publique, l'article R. 4321-145 ne leur est pas applicable ; que l'avis du Conseil national n'était pas communicable à M. P. en application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ; que seule importe la délibération du CDO, qui est l'acte à l'origine de la procédure ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2014, présenté pour M. P. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et demande en outre à la Chambre disciplinaire :

- sur le fondement de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 d'autoriser la communication par le CDO de l'avis du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que de la demande d'avis du CDO et de surseoir à statuer dans cette attente ;

- d'annuler la poursuite engagée par le CDO de la Gironde sur le fondement de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Il ajoute que l'article L. 4123-2 alinéa 2 du code de la santé publique prévoit que la plainte est transmise à la Chambre disciplinaire avec l'avis motivé du CDO ; que l'exigence de motivation s'impose d'autant plus lorsque le CDO prend l'initiative de la plainte ; que le CDO ne peut se fonder sur la plainte déposée par Mme B. dès lors qu'il n'a pas cru devoir s'associer à celle-ci ; qu'il devait donc motiver sa plainte ; que l'absence de motivation de la plainte l'empêche de connaître les faits précis qui lui sont reprochés ; que le mémoire en défense du CDO ne se prononce pas sur les explications qu'il a fournies sur les faits reprochés par Mme B. ; que le Président du CDO l'avait renvoyé devant la Chambre disciplinaire s'agissant de la communication de l'avis du Conseil national ; qu'il demande donc à la Chambre d'autoriser le CDO à lui communiquer l'avis du Conseil national ; que compte tenu de l'absence de motivation de la plainte et de l'absence de communication de l'avis du Conseil national, la procédure méconnait l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et est entachée de nullité ;

Vu la pièce, enregistrée le 1er août 2014, produite par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

Vu les mémoires en dépôt de pièces, enregistrés les 19 et 27 août 2014, produits pour M. P. ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 août 2014, présenté pour M. P. qui conclut aux mêmes fins que précédemment et demande en outre à la Chambre disciplinaire :

- de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue du recours formé devant le CNO à l'encontre de la délibération du CDO de la Gironde du 25 mars 2014 ;

- sur le fondement de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 de surseoir à statuer dans l'attente de la production de la demande d'avis du CDO au CNO ;

- d'annuler la poursuite engagée par le CDO de la Gironde sur le fondement de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er septembre 2014, présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui conclut aux mêmes fins que la plainte et par les mêmes moyens et qui n'a pas été communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2014 :

- le rapport de M. MAZEAUD, rapporteur ;
- les observations de M. Versepuy pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Gironde qui reprend les termes de ses mémoires ;
- les observations de Me LIEF pour M. P. qui reprend les termes de ses mémoires ;

Considérant que le 4 janvier 2014, Mme B. a consulté M. P., masseur-kinésithérapeute de garde, en vue de séances de kinésithérapie respiratoire au bénéfice de sa fille âgée de 3 mois, atteinte de bronchiolite ; que Mme B. soutient qu'arrivée au cabinet de M. P., elle a été accueillie par l'épouse de celui-ci qui, alors que ce professionnel était occupé avec un autre patient, a installé sa fille en cabine et aurait également mouché l'enfant et procédé à des manipulations en exerçant des pressions sur l'abdomen du bébé ; que M. P. n'est arrivé qu'ultérieurement et devant l'état de l'enfant a demandé à Mme B. de passer de nouveau en soirée si l'enfant présentait des signes d'encombrement ; que Mme B. soutient que Mme P., dont il est constant qu'elle n'est pas masseur-kinésithérapeute, a procédé à des soins sur son enfant et a saisi d'une plainte le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde le 16 janvier 2014, qui après l'échec de la procédure de conciliation, l'a transmise à la Chambre disciplinaire en déclarant ne pas s'y associer ; que par courrier enregistré au greffe le 4 avril 2014, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs- kinésithérapeutes de la Gironde a saisi la Chambre disciplinaire de la présente plainte dirigée contre M. P. sur le fondement de la plainte déposée par Mme B. ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique : *«Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.» ;* que l'article R. 4321-3 du même code dispose que : *" On entend par massage toute manoeuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.»* ; que l'article R. 4321-4 de ce code prévoit que : *" On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapiques." ;*

Considérant que s'il est constant que Mme B. s'est rendue avec sa fille souffrant d'encombrement bronchique, au cabinet de M. P. masseur-kinésithérapeute de garde le 4 janvier 2014 et y a été reçue par l'épouse de celui-ci qui a procédé à l'installation en cabine dans l'attente de la disponibilité de ce praticien, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que d'une part, Mme P. aurait procédé à des gestes pouvant être assimilés à des actes de kinésithérapie, ni d'autre part, que M. P. aurait facilité ou se serait rendu complice de l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie par son épouse ; que le compte-rendu, au demeurant très lapidaire, de la séance de conciliation organisée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne permet pas de regarder les faits allégués par la plaignante comme établis, ni comme ayant été reconnus par M. P. en l'absence de toute précision sur les dires des parties ; que M. P. conteste les allégations de Mme B., et soutient que son épouse s'est bornée à installer l'enfant, à le moucher et n'a accompli aucun geste de kinésithérapie respiratoire, mais s'est bornée à poser ses mains sur le ventre de l'enfant afin de l'apaiser et de la maintenir sur la table où elle était installée

; que ni les déclarations de Mme B., qui ne sont étayées par aucun autre élément probant, ni la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au demeurant dépourvue de toute précision et motivation suffisantes, ne sont de nature à établir la réalité de gestes de la part de Mme P. pouvant être assimilés à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ni la complicité de M. P. pour la réalisation de tels gestes ; que les manquements invoqués à l'encontre de M. P. ne sont pas davantage démontrés par la circonstance que la plaignante a préféré consulter un autre masseur-kinésithérapeute à … l'après-midi et le lendemain en vue du traitement de l'encombrement bronchique de sa fille qui aurait été réalisé avec succès ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état des pièces du dossier, aucune faute déontologique ne peut être retenue à la charge de M. P. ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer ni de statuer sur sa recevabilité, la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, à M. P., au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux et au Ministre des Affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2014, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- M. CHAUBET, PICAND et DELEU, assesseurs,
- M. MAZEAUD, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 11 septembre 2014.

La Présidente	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE